

Note à l'attention des porteurs de projets d'extension-cr ation de r seaux d'irrigation

Janvier 2021



CONTEXTE

LE PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL 2014-2020

La R gion souhaite accompagner le d veloppement des r seaux d'irrigation dans le cadre d'une gestion raisonn e de la ressource en eau et du projet  conomique de d veloppement des fili res agricoles.

La mesure 433 collective « Soutien aux infrastructures hydrauliques : extension, cr ation de r seaux et d'ouvrages de stockage en r ponse   la s cheresse et au changement climatique » du Programme de D veloppement Rural (PDR) Languedoc Roussillon permet de mobiliser la ressource en eau, l  o  elle est disponible, pour  tendre et/ou cr er de nouveaux p rim tres irrigu s.

Deux ann es de transition entre les deux programmations FEADER seront mises en  uvre pour 2021 et 2022. Cette note a pour objet de pr parer les porteurs de projets d'irrigation   solliciter l'Autorit  Environnementale dont leur retour est une pi ce obligatoire de compl tude administrative en r ponse   l'Appel   Projet du TO 433 volet collectif .

Cette note pourra  galement  tre utilis e pour d'autres Type d'Op ration du PDR LR ou MP, sur les volets de l'hydraulique agricole (TO 431 – cr ation extension r seau du PDR MP notamment) ou encore pour apporter des  l ments d'un cahier des charges d' tude de faisabilit  ou d'avant-projet.

REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LES EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

L'article R.122-2 du code de l'environnement contient une liste de projets soumis    tude d'impact ou relevant d'un examen au cas par cas. Cet examen au cas par cas aboutit   une dispense d' tude d'impact ou   une d cision de soumission du projet    tude d'impact.

Les projets d'extension et de cr ation de r seaux d'irrigation sont susceptibles d' tre concern s par cette proc dure s'ils remplissent une des conditions ci-dessous (extrait de l'art. R.122-2) :

Le projet int resse potentiellement les rubriques suivantes de la nomenclature   l'annexe   l'article R122-2 du code de l'environnement:

CAT�GORIES de projets	PROJETS soumis � �valuation environnementale	PROJETS soumis � examen au cas par cas
16. Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres.		a) Projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie sup�rieure ou �gale � 100 ha.
		b) Projets d'hydraulique agricole n�cessitant l'ass�chement, la mise en eau, l'imperm�abilisation, le remblaiement de zones humides ou de marais, la zone ass�ch�e ou mise en eau �tant d'une surface sup�rieure ou �gale � 1 ha.
		c) Projets d'irrigation n�cessitant un pr�l�vement sup�rieur ou �gal � 8 m ³ /h dans une zone o� des mesures permanentes de r�partition quantitative ont �t� institu�es.
22. Installation d'aqueducs sur de longues distances.		Canalisation d'eau dont le produit du diam�tre ext�rieur avant rev�tement par la longueur est sup�rieur ou �gal � 2 000 m ² .

Pour ces projets, le ma tre d'ouvrage doit renseigner le formulaire CERFA « demande d'examen au cas par cas pr alable   la r alisation  ventuelle d'une  valuation environnementale » et le d poser aupr s de l'Autorit  Environnementale. L'Autorit  Environnementale dispose d'un d lai de 15 jours pour d clarer le dossier complet ou demander des  l ments compl mentaires, et de 35 jours pour r pondre.

Ce formulaire et la notice explicative (dont la consultation est vivement recommand e) sont disponibles au lien suivant : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-projet-r8325.html>

Le dossier de demande d'examen au cas par cas doit permettre d'identifier les compartiments environnementaux qui risquent d'être impactés et les engagements pris par le maître d'ouvrage pour éviter les impacts, en effet :

tous les projets sont susceptibles d'impacter les milieux et d'être soumis à étude d'impact, sauf si le porteur de projet démontre l'absence d'impact et/ou son engagement à les éviter et réduire.

Un dossier au cas par cas qui ne contient pas les éléments suffisants aboutit à une décision de soumission car il y a présomption d'impact, d'où l'importance de remplir correctement ce formulaire.

Le dossier de demande d'examen au cas par cas doit présenter les 3 éléments suivants (cf. formulaire CERFA N°14734*03) :

- Localisation, caractéristiques du projet, caractéristiques des impacts,
- Lien avec les sensibilités environnementales et paysagères du territoire concerné (Natura 2000, sites classés, zones humides, ZNIEFF, Aires d'alimentation de captage ...)
- Les engagements du maître d'ouvrage pour la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction sur les enjeux identifiés.

L'identification des enjeux se fait sur la **base des zonages existants** (à partir de la plate-forme PICTO-Occitanie), complétée par **des journées de terrain**, notamment sur les secteurs identifiés sensibles, réalisées par un bureau d'études compétent en matière d'inventaires naturalistes et pendant la période la plus favorable (février à septembre), dans l'objectif d'identifier les habitats susceptibles d'accueillir/abriter la faune, les habitats sensibles, les espèces protégées.

PRÉCISIONS SUR LES PROJETS D'IRRIGATION AU DÉPÔT DE LA DEMANDE DE CAS PAR CAS

Pour les projets d'irrigation, qui s'entendent de la prise d'eau à la parcelle irriguée, les enjeux principaux sont les volets eau et biodiversité, et dans une moindre mesure le paysage.

Deux types d'impacts seront analysés : ceux de la phase de travaux et ceux induits par l'apport d'un réseau d'irrigation sur l'occupation des sols (modification d'usage des parcelles).

Une restitution cartographique claire, précise et avec repères est nécessaire. Il s'agit de comprendre le cheminement de l'analyse des enjeux environnementaux qui a été opéré en lien avec le projet d'irrigation. Des zooms cartographiques du projet d'irrigation sont à prévoir sur les secteurs à enjeux environnementaux avérés.

Les éléments des différentes rubriques du Cerfa doivent être suffisamment détaillés pour présenter le projet et ses impacts attendus. À cet effet, une ou plusieurs pièces complémentaires au Cerfa (rapport d'études pré-diagnostic environnemental, réponse AML, formulaire Cerfa simplifié N2000 en tant que de besoin) seront jointes au dossier.

RUBRIQUES 4.1 A 4.3. - NATURE DU PROJET, DES TRAVAUX ET DE L'EXPLOITATION :

- la provenance de la ressource en eau,
 - le mode d'irrigation,
 - l'engagement des viticulteurs dans des démarches de certifications en agriculture raisonnée, à Haute valeur environnementale, en cultures biologiques,
 - la description du projet (longueurs et diamètres des tuyaux, chambres de vannes, systèmes de pompage, autres petits bâtis et toute infrastructure constituante du réseau d'eau brute en nombre et surface),
 - les emprises des travaux (une cohérence entre le diamètre des canalisations et l'emprise est souhaitable, expliquer les choix d'emprises), les zones de chantiers et de stockage du matériel,
 - les zones de dépôt à prévoir, le devenir des matériaux excédentaires,
 - le mode de réalisation des travaux (traversées de cours d'eau et de fossés, engins utilisés, etc.),
 - la durée du chantier et son organisation pour préserver la faune et les sites sensibles.
- ➔ Le tracé des canalisations avec l'emplacement des bornes et des infrastructures d'équipements de desserte principale en eau brute devra être joint en format SIG (l'emprise minimale et maximale des infrastructures du projet est à inclure).

L'occupation des sols à échelle de la parcelle sera à préciser (cultivée, friche, prairie, etc.).

Pour les parcelles non-cultivées, des compléments doivent être apportés quant à leur état initial, leur usage et durée d'arrêt des pratiques agricoles le cas échéant (prairies, friches, rotation, en restructuration, etc.). Cette information peut s'envisager dès la phase de recensement des besoins parcellaires auprès des exploitants. Ainsi, lors de la consultation de l'Autorité de Gestion, il sera fait un état de l'occupation des sols.

Dans cette phase d'enquêtes de recensement des besoins en eau, il apparaît souhaitable de connaître les **pratiques de production à la parcelle** (biologique, raisonnée, traditionnelle, modalités de traitements, travail du sol, présence de serres, etc.).

Un descriptif des pratiques des futurs irrigants semblable à ce qui est demandé pour répondre à l'Appel à Manifestation d'Intérêt doit être joint à la demande (extensif, interdiction du désherbage en plein, gestion du sol, entretien manuel ou mécanique des fossés, équilibre entre fertilisation minérale et organique, lutte raisonnée, gestion des déchets d'exploitation, etc.).

Les modalités de **souscription des agriculteurs/propriétaire de leurs parcelles** au projet (bulletin de pré-engagement, engagement ferme, extension d'ASA effective, etc.) sont à indiquer.

- La localisation des parcelles souscrites au projet et l'occupation des sols devront être fournies **en format SIG**.

RUBRIQUE 5 - SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DE LA ZONE D'IMPLANTATION ENVISAGEE

Il est demandé de faire le lien entre **la localisation des infrastructures du réseau d'irrigation et les zones sensibles alentours** (habitats sensibles et espèces protégées). Pour la compréhension du projet, il est parfois question de généralités du projet et parfois de zooms nécessaires sur des zones spécifiques du projet. Ainsi, il est intéressant d'insérer les **rappels de page du rapport** d'étude pré-diagnostic dans les différentes sections de la rubrique 5 et de recourir au maximum aux **cartes**.

RUBRIQUE 6.1 – EST-IL SUSCEPTIBLE D'AVOIR LES INCIDENCES NOTABLES SUIVANTES

Impacts potentiels sur la biodiversité :

Il s'agit d'**inventorier les habitats, la faune et la flore, en se concentrant essentiellement sur les zones à enjeux, sur une période de prospection de février à septembre** (plusieurs journées de terrain sont à prévoir selon l'étendue et la sensibilité environnementale). Les éléments favorables à différents groupes faunistiques (murets, enrochements, arbres morts et arbres, haies, arbustes...) et les zones humides et cours d'eau/canaux/fossés, doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Préciser l'état de la ripisylve, la présence de haies et talus et si un abattage d'arbres est prévu ou non pour chaque traversée de cours d'eau (il est question de conserver les corridors écologiques et la qualité des cours d'eau).

- **Une cartographie suffisamment précise doit permettre de situer l'ensemble de ces enjeux** et de positionner les infrastructures de desserte en eau. Ainsi, il faudra fournir la couche SIG des zones sensibles du projet identifiées lors du pré-diagnostic (en y incluant l'emprise maximale des infrastructures).

Impacts potentiels sur la ressource en eau :

- **GESTION** de la ressource en eau : montrer la cohérence avec le Plan de Gestion de la Ressource en Eau, gestion de crise, selon les cas respect des débits réservés, ressource sécurisée avec compensation intégrale des prélèvements et copie des accords entre gestionnaire de barrage et ASA, substitution totale ou partielle, s'agissant du réseau BRL positionner le réseau hydraulique régional sur les cartes.
- **PRÉSERVATION** de la ressource en eau : goutte-à-goutte, télégestion, système de tour d'eau, compteurs d'eau connectés, tarification progressive, contrôle du rendement, etc., actions de formation à destination des viticulteurs

Le maître d'ouvrage doit expliquer précisément les travaux prévus **pour chacune des zones sensibles** identifiées et en parallèle les mesures d'évitement ou de réduction de l'impact des travaux. Les potentialités de présence de groupes faunistiques et/ou leur présence avérée **doivent conduire au choix du tracé des canalisations le moins impactant** et à la conservation des éléments favorables à la faune.

Exemple de mesures : balisage, mise en défens, défavorabilisation, réduction des emprises, limitation de la circulation des engins, PAE, mesures de prévention des pollutions, chantier propre, lutte contre la dissémination des espèces envahissantes, remise en état des zones de chantier, etc.

Les zones sensibles sont à faire suivre durant les travaux par un écologue externe (coordination du chantier, sensibilisation, contrôle).

- ➔ **Il doit s'agir d'engagements forts et opérationnels** du maître d'ouvrage dès la demande de cas par cas. Ces engagements devront être scrupuleusement intégrés dès la mise en concurrence des entreprises, durant les travaux, et post-travaux. C'est pourquoi des cartes précises sur chaque secteur sensible sont nécessaires.

- ➔ Il est indispensable de fournir un calendrier des travaux afin de montrer la prise en compte des enjeux biodiversité (évitement des périodes sensibles pour la faune) dans la réalisation du projet.

POINTS DE VIGILANCE

Les dossiers sont « autonomes », l'Autorité Environnementale ne connaît pas les projets, il faut donc également présenter dans le dossier de demande d'examen les données du projet (notamment résumés des études de faisabilité, rapport de candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt, ...).

Un pré-diagnostic est préconisé avant le dépôt de la demande d'examen (**un pré-cadrage ne suffit pas**).

Si des espèces protégées sont identifiées et si une mesure d'évitement n'est pas possible, il est conseillé de **prendre contact avec la DREAL** le plus rapidement possible.

Cas des servitudes foncières : **présenter les options envisagées en cas de changement de tracé**. Toute modification du tracé doit être portée à connaissance de l'Autorisation Environnementale.

Au-delà de l'examen au cas par cas, la DREAL devra être associée aux étapes suivantes du projet (compléments d'information, mesures prises en phase chantier, abandon éventuel du projet, ...).

Quand déposer le dossier au cas par cas ?

Le dossier ne doit pas être déposé trop tôt, le maître d'ouvrage doit avoir obtenu tous les éléments ci-dessus pour déposer une demande la plus complète possible.

Dans le cadre du PDR LR, le dossier doit être déposé en lien avec le calendrier des appels à projets du PDR, dans l'objectif d'obtenir la décision de non soumission avant la fin de période de complétude.

Information sur l'Appel à Projet du TO 433 volet collectif :

<https://www.europe-en-occitanie.eu/Programme-de-developpement-rural-Languedoc-Roussillon>

NB : un dossier soumis à étude d'impact devra avoir obtenu un avis favorable en enquête publique pour obtenir un dossier complet au titre l'AAP concerné.